

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD268

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi l'article L. 611-1 du code minier :

« *Art. L. 611-1.* – Outre la concession et l'exploitation par l'État mentionnés à l'article L. 131-1, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les substances de mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent être également exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation délivrés selon les modalités prévues respectivement à l'article L. 611-10 et L. 611-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités de Guyane et de Martinique n'étant plus des départements depuis décembre 2015, il convient d'actualiser les dispositions de l'article L. 611-1 du code minier.